

13 mai — Arrêté n° 197/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite pour invalidité à M. Dohou Louis	315
21 mai — Arrêté n° 199/MF/MEN réglant les cautions pour prêts de livres et matériels scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire du Togo	314
21 mai — Décision n° 328-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'United Technical Assistance Contribution Account	315
26 mai — Arrêté n° 201/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Koudogneto Tchatcha	315
26 mai — Arrêté n° 205/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Djondo Augustin	315
27 mai — Arrêté n° 206/VP/MFE/DOM portant résolution de l'attribution provisoire des terrains domaniaux sis à Dapango, objet des titres fonciers n°s 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948 du territoire du Togo	316
Arrêté n° 613/VP/MFEP/MF/CR du 22 septembre 1965 portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Azankpo Ambroise Kokou (rectificatif)	316
Arrêtés et décisions portant nomination, désignation de fonctions, octroi d'allocations scolaire, viagères, temporaire et de secours après décès ..	316

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant engagement	317
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

16 mai — Arrêté n° 32/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1966	317
21 mai — Arrêté n° 33/INT portant interdiction de séjour aux nommés Koutouassi Denakpo Guy Pierre, Adjai Assouma, Sowolo Sowoubo, Awonye Koffi dit Tila et Amouzou Kokou André	317
Décision portant engagement	318

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1966

20 mai — Arrêté n° 9/MTP/DMG portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration K.	318
1 ^{er} juin — Arrêté n° 10/MTP/DMG/SC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures par la société B.P. (West Africa Limited) à Bè, Lomé	318
Décisions portant nomination et licenciements	318

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1966

23 mai — Arrêté n° 170/MFP portant modification à l'arrêté n° 157/MFP du 6 mai 1966 portant ouverture d'un concours	319
---	-----

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations affectation, mise en disponibilité et rétrogradation	319
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1966

Arrêté n° 6/MEN du 1 ^{er} avril 1965 portant institution des droits d'inscription aux examens du B.E. et du B.E.P.C. (rectificatif)	320
Décisions portant engagements, exclusion définitive du C.C. de Tabligbo et acceptation de démission	320

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1966

28 mai — Arrêté n° 6/MER/EF portant réorganisation du service des eaux et forêts	321
28 mai — Arrêté n° 7/MER/EL portant réorganisation et articulation administrative nouvelle du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise	321

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1966

20 mai — Arrêté n° 13/MCIT libérant les prix de vente des champagnes et vins mousseux	322
20 mai — Arrêté n° 14/MCIT portant déblocage du prix de vente des appareils récepteurs	322
Arrêté portant nomination	323

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo (Liste des experts pour l'année 1966)	323
Avis d'immatriculations au registre de commerce	325
Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (<i>Modification des Statuts</i>)	325
Nécrologie	326

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-101 du 17-5-66 portant constitution d'une commission consultative du port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu le décret n° 66-3 du 7 janvier 1966 portant modification de la composition du Gouvernement ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est constitué auprès du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, une commission consultative du port de Lomé comprenant:

Président

- 1) un représentant du ministre des travaux publics

Membres

- 2) un représentant du ministre des finances ;
- 3) un représentant du ministre de l'économie rurale ;
- 4) un représentant du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
- 5) un représentant du ministre du travail ;
- 6) un représentant du haut commissariat au plan ;
- 7) un représentant du conseil municipal ;
- 8) un représentant de la commission d'urbanisme ;
- 9) le directeur des chemins de fer ;
- 10) le directeur des travaux publics ;
- 11) le président de la chambre de commerce et d'agriculture du Togo ;
- 12) un représentant des armements maritimes et des consignataires installés à Lomé ;
- 13) un représentant des transitaires installés à Lomé
- 14) un représentant des transports routiers ;
- 15) le conseiller juridique du gouvernement ;
- 16) un représentant du ministre de l'intérieur ;
- 17) un représentant du ministre des affaires étrangères.

La commission peut s'adjoindre toutes autres personnes qu'elle juge utiles pour la bonne marche des travaux.

Les fonctions de membre sont gratuites.

Art. 2 — La commission consultative se réunit sur la convocation du ministre des travaux publics qui fixe son ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

L'inspecteur des travaux du port assiste aux séances avec voix consultative. Il fait assurer le secrétariat de la commission par des agents de la direction du port mis, à cet effet, à la disposition du président.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, signé par le président; ce procès-verbal est adressé sans délai au ministre des travaux publics.

Art. 3 — La commission est consultée par le ministre des travaux publics sur les projets de loi, de décret, d'arrêté et de décision ayant pour objet la définition du statut du port de Lomé et sur les mesures envisagées en vue de la mise en place de son organisation et la préparation de son fonctionnement et d'une façon générale sur toutes les questions que le ministre des travaux publics jugera utiles de lui soumettre.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, 17 mai 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-102 du 18-5-66 portant nominations à la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême et notamment ses articles 3, 4, 5 et 6 ;

Vu l'avis du bureau de l'assemblée nationale en ce qui concerne M. Djabaku ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est nommé président de la chambre des comptes de la cour suprême, M. Djabaku Albert, pharmacien, domicilié à Lomé.

Art. 2 — Sont nommés membres de la chambre constitutionnelle de la cour suprême pour l'année 1966:

M. Aithnard Paulin, fonctionnaire en retraite, membre titulaire ;

M. Ali Dermann Frédéric, fonctionnaire, membre suppléant.

Art. 3 — Sont nommés membres de la chambre des comptes de la cour suprême pour l'année 1966:

M. Telou Alexandre, fonctionnaire, membre titulaire ;

M. Johnson Richard, médecin principal en retraite, membre suppléant.

Art. 4 — Ont été désignés par le bureau de l'assemblée nationale conformément à l'article 3 de la loi du 31 octobre 1964 sus-visée :

Chambre constitutionnelle :

M. Lucien Kuma-Komlan, membre titulaire ;

M. Pierre Monsila, membre suppléant.

Chambre des comptes :

M. Téléqui Aquitème, membre titulaire ;

M. François Akue Adoté, membre suppléant.

Art. 5 — Le président de la chambre et les membres de la cour suprême ci-dessus désignés devront prêter le serment prévu par l'article 4 de la loi du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mai 1966

N. Grunitzky